



Assemblée générale

Distr. limitée
3 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 21 c) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord que le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont signé le 15 décembre 1951, ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les secrétariats du Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies, en date du 19 novembre 1971,

Donnant acte de la contribution que le Conseil de l'Europe a apportée à la protection et au renforcement de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'état de droit sur le continent européen, notamment par ses activités de lutte contre le racisme et l'intolérance, de promotion de l'égalité entre les sexes, de développement social et de défense du patrimoine culturel commun,

Donnant également acte du fait que le Conseil de l'Europe, avec ses vastes compétences en matière de droits de l'homme, d'institutions démocratiques et d'état de droit, contribue à la prévention des conflits, à l'instauration de la confiance et à la consolidation de la paix à long terme après les conflits au moyen de réformes politiques, juridiques et institutionnelles,



Soulignant qu'il importe d'adhérer aux normes et principes que s'efforce de faire prévaloir le Conseil de l'Europe, ainsi que de le soutenir dans l'action qu'il mène en vue de régler les conflits partout en Europe,

Saluant la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit international et notamment du droit pénal international,

Constatant que le Conseil de l'Europe est de plus en plus ouvert, au moyen de ses instruments juridiques, à la participation d'États d'autres régions,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹;
2. *Constate avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés, d'une part, et le Conseil de l'Europe, d'autre part, se sont encore améliorées, tant au niveau des sièges que sur le terrain;
3. *Se félicite* de la coopération de plus en plus étroite qui existe entre le Conseil de l'Europe, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
4. *Se félicite en outre* de l'action que mène le Conseil de l'Europe pour aider les États à ratifier et appliquer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale², et en particulier la réunion la plus récente tenue à Strasbourg (France) les 13 et 14 septembre 2001;
5. *Exprime sa gratitude* au Conseil de l'Europe pour sa contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001;
6. *Se félicite* de la contribution du Conseil de l'Europe à la préparation de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacra aux enfants en 2002;
7. *Salue vivement* la contribution du Conseil de l'Europe à la lutte internationale contre le terrorisme, telle qu'elle a été définie par le Comité des ministres du Conseil dans les conclusions de la session du 8 novembre 2001 tenue à Strasbourg, compte tenu des résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001, notamment l'intensification de la coopération juridique dans la lutte contre le terrorisme;
8. *Se félicite* que le Conseil de l'Europe participe à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, en coopération avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment en ce qui concerne la réforme du système judiciaire, la promotion et la défense des droits de l'homme, y compris les droits des minorités, les droits de propriété, l'immatriculation de la population, les programmes en faveur des enfants et des jeunes, les politiques d'éducation et la protection et la remise en état du patrimoine culturel;
9. *Salue* le rôle que joue le Conseil de l'Europe dans le programme de renforcement des capacités de la Mission d'administration intérimaire des Nations

¹ A/56/302.

² A/CONF.183/9.

Unies au Kosovo, en particulier pour ce qui est du processus électoral qui a conduit aux élections de l'Assemblée du Kosovo, le 17 novembre 2001;

10. *Se félicite* des activités que mène le Conseil de l'Europe pour s'acquitter de la mission qui lui est assignée en vertu de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine³, en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, la réforme judiciaire et la réforme pénitentiaire;

11. *Se félicite également* de l'importante contribution que le Conseil de l'Europe apporte au Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, adopté à l'initiative de l'Union européenne, et à la formulation de projets régionaux à l'appui des objectifs de celui-ci;

12. *Se félicite en outre* du rôle actif que le Conseil de l'Europe joue dans les réunions tripartites entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier, en collaboration avec le Président du Comité des ministres et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, les moyens d'améliorer encore la coopération, l'échange d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la coopération entre les deux organisations à laquelle vise la présente résolution.

³ Voir A/50/790-S/1995/999.